

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.180

3 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la protection sociale, de la santé et de la culture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Denrées alimentaires
5. Intitulé: Loi sur les produits/Règlement relatif à l'hygiène alimentaire
6. Teneur: Ce règlement énonce les règles d'hygiène applicables à la préparation et à la manutention des denrées alimentaires dans les locaux professionnels.
7. Objectif et justification: Protection de la santé publique
8. Documents pertinents: Ce règlement est fondé sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du projet de décret relatif à la préparation et à la manutention des denrées alimentaires (Loi sur les produits). Son objectif est conforme aux dispositions actuelles en matière d'hygiène et notamment à celles qui figurent dans le Décret général (Loi sur les produits) (reproduit dans le Recueil des lois de 1949, J306, et modifié pour la dernière fois par le Décret du 21 novembre 1989, Recueil des lois 548) et dans le Décret relatif aux produits cuisinés (Loi sur les produits) (reproduit dans le Recueil des lois de 1979, 563, et modifié pour la dernière fois par le Décret du 11 juin 1985, Recueil des lois 367).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 août 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: